

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de THIESCOURT,
Le Maire de la Commune de CANNECTANCOURT,

Vu le Code des communes,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 26.15,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle, livre I - signalisation des routes, 4^e partie, signalisation de prescription en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 85.807 du 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route,
Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
Vu l'avis favorable des Services de l'Equipement,
Considérant que les caractéristiques et la constitution du Chemin Rural n° 5 d'Evricourt à Cconnectancourt ne permettent pas la circulation permanente et en toutes circonstances de véhicules lourds,

ARRETEMENT

Article 1 : La circulation est interdite à tous véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T exception faite pour la desserte agricole sur le Chemin Rural n° 5 d'Evricourt à Cconnectancourt, et sur le Chemin Rural n° 5 de Cconnectancourt à Evricourt.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la pose des panneaux matérialisant ces restrictions.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Compiègne,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- M. le Chef de Subdivision de la D.D.E. de Lassigny,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à Thiescourt, le 11 Février 2000

Le Maire,

Jean-Pierre HANIQUE

